



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Huitième session

Vienne, 21 février-3 mars 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'instrument juridique international additionnel
contre le trafic et le transport illégaux de migrants**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Allemagne	2
Allemagne, Autriche, Canada et Pays-Bas	3
Argentine	3
Autriche	4
Autriche et Italie	5
Belgique	7
Cameroun	8
Canada	8
Canada et États-Unis d'Amérique	9
Chine	9
États-Unis d'Amérique	10
France	10
Inde	11
Jamahiriya arabe libyenne	12
Lituanie	16
Maroc	17
Pays-Bas	17
Philippines	17
République arabe syrienne	18
Saint-Siège	20
Singapour	20

* A/AC.254/26.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Allemagne

[Original: anglais]

1. Au cours des consultations officieuses portant sur les articles 2, 3 et 5, plusieurs problèmes se sont posés du seul fait de l'ordre dans lequel les articles sont agencés. La délégation allemande propose par conséquent de modifier l'ordre des premiers articles du Protocole comme suit:

“Article 1 bis

But et objet

1. Le but du présent Protocole est de combattre l'introduction clandestine de migrants lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés. [*tiré du paragraphe 1 de l'article 5*]
2. Dans ce contexte, il a pour objet:
 - a) De conférer le caractère d'infraction pénale à l'introduction clandestine de migrants dans la législation nationale de chaque État Partie; [*tiré de l'alinéa a) de l'article 3*]
 - b) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties afin de prévenir l'introduction clandestine de migrants, d'enquêter sur ce type d'infraction et d'en poursuivre les auteurs. [*tiré de l'alinéa b) de l'article 3*”

Article 3

[*À supprimer, son contenu ayant été incorporé au nouvel article 1 bis.*]

Article 5

1. [*À supprimer, son contenu ayant été incorporé au nouvel article 1 bis.*]
 2. [*Devrait faire l'objet d'un article distinct sous la forme d'une clause générale de sauvegarde, qui mentionnerait, outre les instruments relatifs au statut des réfugiés de 1951 et de 1967 actuellement cités au paragraphe 2 de l'article 5, les obligations qui incombent aux États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire.*”]
2. En fusionnant certaines parties de l'article 3 et de l'article 5 et en les plaçant *avant* les définitions figurant à l'article 2, on indiquerait clairement que les États visent les groupes organisés qui se livrent à l'introduction clandestine de migrants. De plus, les modifications proposées quant à l'ordre et au contenu des articles en rendent le texte plus lisible. Les autres protocoles devraient suivre la même structure.

Article 7 *ter*: Clauses de sauvegarde**Paragraphe 3*

3. Ajouter la formule “Lorsqu’ils prennent de telles mesures à l’égard d’un navire,” au début de l’alinéa a), et inverser l’ordre des alinéas a) et b). Cet ajout et l’inversion des alinéas se justifient du fait que, selon la formulation actuelle, les États ne peuvent tout simplement pas s’acquitter de leurs obligations. En effet, ils ne peuvent “veiller à la sécurité et au traitement humanitaire des personnes à bord” dans l’absolu ni d’une manière générale, mais seulement lorsqu’ils prennent des mesures à l’égard du navire.

Article 10: Information**Paragraphe 3*

4. Après l’expression “les États Parties”, ajouter la formule “en particulier les États limitrophes ou les États situés le long d’itinéraires de trafic,”.

Allemagne, Autriche, Canada et Pays-Bas

[Original: anglais]

Article 4*Paragraphe 7*

En remplacement du paragraphe 7, on pourrait ajouter un nouveau paragraphe 3 à l’article 5 (Champ d’application), qui serait libellé comme suit:

“3. Le présent Protocole est sans préjudice de la situation et du statut des migrants introduits clandestinement sur le territoire”.

Argentine**

[Original: espagnol]

L’Argentine propose d’insérer la section suivante après l’article 7 et de renuméroter les sections qui suivent en conséquence:

“(…) Trafic de migrants par voie terrestre*Article [...]*

1. Les États Parties prennent des dispositions dans leurs législations respectives afin d’établir la responsabilité des transporteurs commerciaux terrestres pour le transport des passagers et des conducteurs conformément aux lois d’immigration du pays de destination ou de transit. À cet effet, la législation des États Parties doit prévoir que les transporteurs commerciaux terrestres exigent, comme condition indispensable pour effectuer le transport, toute la documentation nécessaire pour que leurs passagers soient admis sur le territoire de l’État de destination ou de transit, dans l’une des catégories d’admission prévues par la loi nationale sur l’immigration.

* Amendements déjà publiés sous la cote A/AC.254/L.97.

** Amendement déjà publié sous la cote A/AC.254/L.99.

2. Les États Parties prévoient dans leur législation interne l'obligation, pour le transporteur commercial terrestre qui traverse en transit un ou plusieurs États, de déclarer aux services d'immigration compétents desdits États quels sont les passagers qui entendent poursuivre leur voyage. Les États Parties adoptent en outre des mesures dans leur législation interne en vertu desquelles le transporteur commercial terrestre est responsable de la sortie effective de ces personnes de leurs territoires respectifs et, lorsque les passagers déclarés comme en transit ne quittent pas le pays de la manière, à l'endroit et dans les délais prévus par la loi sur l'immigration du pays de transit, les services d'immigration de ce pays peuvent ordonner le rapatriement de ces personnes à la charge exclusive de l'entreprise de transport.

3. Les dispositions du présent article peuvent ne pas être appliquées dans les limites d'unions économiques, d'unions douanières ou de zones de libre-échange qui disposent en matière d'entrée et de circulation de personnes dans l'espace géographique intégré de normes spécifiques autres que celles énoncées dans le présent article.

4. Tout État Partie qui a des raisons suffisantes de penser qu'un transporteur commercial terrestre se livre à des activités de trafic de migrants peut demander l'assistance nécessaire pour combattre de telles activités à l'État Partie dans lequel cette entreprise a son siège légal ou dans lequel sont enregistrés et immatriculés les véhicules que cette entreprise utilise pour assurer ses services, ou dans lequel ladite entreprise a son domicile effectif, conformément aux dispositions légales dudit pays.

5. Les États Parties mettent en place des mécanismes permanents de coopération afin de démasquer le transport de personnes d'un pays à un autre ou en transit vers un troisième pays qui est effectué par des personnes physiques à titre individuel ou de manière organisée, de façon régulière ou occasionnelle, sans autorisation pour le faire, par un moyen de transport terrestre.

6. Les États Parties mettent en place des mécanismes institutionnels de coopération pour démasquer et pénaliser les entreprises de transport de marchandises qui assurent l'entrée clandestine de migrants.

7. Les États Parties offrent l'aide la plus large possible, dans le cadre de leur juridiction, pour les enquêtes sur le trafic par voie terrestre. Les autorités qui interviennent agissent avec la plus grande diligence pour que l'aide mentionnée soit apportée avec promptitude mais sans dénaturer ladite coopération.”

Autriche

[Original: anglais]

Article 2

Paragraphe 2

1. Comme indiqué aux paragraphes 5 à 7 de la contribution présentée par l'Autriche et l'Italie (A/AC.254/L.71), les deux délégations sont d'avis que le Protocole devrait aussi viser les cas où des migrants sont introduits illégalement dans un État autre que celui où l'infraction pénale est commise.

2. À cette fin, les options suivantes pourraient être envisagées:

a) Au paragraphe 1 a) de l'article 2, remplacer les mots "dans un État" par les mots "dans tout État";

b) Au paragraphe 1 de l'article 4, option 1, ou au paragraphe 1 a) de l'article 4 option 2, insérer après les mots "introduction clandestine de migrants", les mots "dans tout État".

3. L'une ou l'autre option permettrait de viser l'introduction clandestine organisée de migrants non seulement dans un pays tiers mais aussi *à partir de* l'État intéressé dans un autre État.

4. Comme il a déjà été indiqué au paragraphe 7 du document déjà proposé (A/AC.254/L.71), l'obligation de poursuivre est assujettie uniquement aux dispositions relatives à la compétence (article 6). De ce fait, aucune des deux options susmentionnées n'impliquerait l'obligation d'établir une compétence universelle.

Autriche et Italie*

[Original: anglais]

Introduction

1. Dans sa résolution 1999/20 adoptée le 28 juillet 1999 sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session, le Conseil économique et social a chargé le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre la négociation des projets de protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, "afin d'améliorer la possibilité d'achever ces protocoles en même temps que le projet de Convention". À cette fin, le Comité spécial est convenu de tenir des consultations informelles afin de discuter des différents points déjà abordés en séance plénière.

2. À la cinquième session du Comité spécial se tiendront de premières consultations informelles relatives au projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2). Une certaine convergence de vues étant apparue sur plusieurs points importants au cours des délibérations que le Comité spécial a consacrées au projet de protocole à sa quatrième session, il serait peut-être opportun de s'attacher, lors des consultations informelles, à renforcer le consensus qui se fait jour et à esquisser de possibles solutions, sans nécessairement proposer de formulation précise.

3. Sans préjudice de l'ordre du jour des consultations informelles, seuls certains aspects du projet de protocole sur lesquels il semble possible de s'accorder rapidement sont traités dans le présent document. À cet égard, il convient de rappeler que l'objet premier du projet de protocole est de lutter contre l'introduction clandestine de migrants en punissant les passeurs et d'éviter que de nouvelles personnes ne deviennent victimes des groupes organisés de passeurs.

* Amendements déjà publiés sous la cote A/AC.254/L.71.

Article 2: Définitions

Paragraphe 1

4. S'il existe une certaine convergence de vues sur les éléments essentiels des définitions proposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2, certaines délégations n'en ont pas moins remis en question la nécessité de définir les notions de "séjour illégal" (alinéa c)), "profit" (alinéa d)) ou "document de voyage frauduleux" (alinéa e)).

Paragraphe 2

5. On s'est très largement accordé sur le fait qu'il ne faudrait laisser aucun vide dans le Protocole (notamment pour ce qui est de l'introduction illégale dans un État autre que celui où l'infraction pénale est commise), mais on n'est pas parvenu à s'accorder sur la marche à suivre pour ce faire. Il serait possible de donner quelques exemples de situations qui sont susceptibles de surgir dans des zones politiquement fragmentées et qui imposent de ne laisser subsister aucune lacune dans le Protocole. Ainsi, une organisation criminelle pourrait, sous couvert d'agence de voyages, organiser ou faire organiser par d'autres l'introduction clandestine de migrants entre les États A et B; afin d'échapper aux poursuites, elle serait basée dans l'État C, auquel il reviendrait donc d'engager les poursuites.

6. Dans cette éventualité, le Comité spécial a envisagé, à sa quatrième session, les solutions suivantes:

- a) Conserver le paragraphe 2 de l'article 2, mais en le formulant de façon plus claire;
- b) Fusionner le contenu du paragraphe 2 avec l'alinéa a) du paragraphe 1 ou avec l'article 6.

7. Certaines délégations ont craint que, s'il était maintenu, le principe défini au paragraphe 2 de l'article 2 n'impose aux États l'obligation de poursuivre les auteurs de l'introduction clandestine de migrants même dans le cas où l'affaire en question ne les concernait pas. D'autres délégations ont toutefois estimé qu'il n'en serait pas ainsi, les États n'étant tenus d'engager des poursuites qu'en vertu de l'article 6 et non en application d'aucune autre définition plus large, comme celle figurant à l'article 2.

Article 4: Criminalisation

Paragraphes 1 et 2

8. Les principes exposés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ont été généralement acceptés. Toutefois, un certain nombre de délégations ont insisté pour que l'on fasse apparaître de façon plus explicite le fait que les infractions visées sont celles commises par des groupes organisés.

Paragraphes 5 et 6

9. Il a été question de fusionner les paragraphes 5 et 6.

Paragraphe 7

10. On s'est généralement accordé sur le fait que le Protocole ne devait ni porter atteinte aux migrants ni promouvoir les objectifs des politiques d'immigration. Beaucoup ont été d'avis qu'aucun migrant ne devait être passible de poursuites pénales pour la simple raison qu'on l'avait fait entrer illégalement dans un pays. Dans le même temps, il était évident que les États devaient pouvoir appliquer leurs lois internes lorsqu'un migrant adoptait un comportement constituant une infraction en vertu desdites lois. À cet égard, on s'est demandé si le paragraphe 7 devait viser les infractions pénales liées à la fabrication et à l'utilisation de documents frauduleux.

Belgique

[Original: français]

A. Amendement déjà publié sous la cote A/AC.254.254/L.35

Article 5

Paragraphe 2

La Belgique se félicite de la prise en considération de la Convention de 1951¹ et du Protocole de 1967² relatifs au statut des réfugiés au point 1) du préambule, au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 13 de l'article 7 du projet d'instrument additionnel contre le trafic de migrants (A/AC.254/4/Add.1/Rev.1). Elle souhaiterait cependant que le paragraphe 2 de l'article 5 soit complété. À cette fin, elle soumet au Comité spécial la proposition d'une clause de sauvegarde telle que celle qui figure à l'article 15 du projet de protocole relatif au trafic des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2):

“Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951¹ et du Protocole de 1967² relatifs au statut des réfugiés.”

B. Autre amendement

Article 7 *ter*

2. Le texte de la note 34 concernant l'article 7 *ter* dans le document A/AC.254/L.128/Add.2 devrait être étoffé. La Belgique propose que l'article 7 *ter* soit complété par le paragraphe 3 de l'article 110 de la Convention du droit de la mer de 1982 dont le texte devrait être cité *in extenso*:

“Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.”

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, n° 2545.

² *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

Cameroun*

[Original: français]

Article 8: Mesures et mécanismes d'application*Paragraphe 2 a)*

1. Supprimer après “l'introduction clandestine” le membre de phrase “et illégale”, ces rajouts étant superfétatoires.

Article 11: Prévention*Paragraphe 1*

2. Supprimer purement et simplement le verbe “saisit”, cette opération étant jugée suffisamment grave pour la phase de la prévention.

Article 14: Formation*Paragraphe 3*

3. Transformer le paragraphe 3 de l'article 14 en article 14 *bis* et remanier sa formulation de la façon suivante:

“Article 14 bis

Coopération technique

Chaque État Partie met tout en œuvre pour fournir les ressources nécessaires, notamment les véhicules, les systèmes informatiques et les lecteurs de documents, afin de combattre l'introduction clandestine de migrants. Les États Parties ayant les compétences techniques appropriées apportent une assistance technique aux États qui n'en ont pas en la matière.”

Article 15: Retour des migrants introduits clandestinement*Paragraphe 1*

4. Il serait souhaitable de remanier ce paragraphe en tenant compte des normes internationales en matière des droits de l'homme, du potentiel économique de chaque État et de la durée de séjour de chaque migrant.

Canada**

[Original: anglais]

Article 4*Paragraphe 7*

1. Le Canada admet que l'objet du Protocole concernant les migrants n'est ni la criminalisation de la migration ni la victimisation des migrants. Cependant, les migrants qui se livrent à une activité criminelle ne devraient pas être au-dessus des lois dans l'État

* Amendements déjà publiés sous la cote A/AC.254/L.102.

** Amendement déjà publié sous la cote A/AC.254/L.59.

où ils se trouvent, pas plus qu'une personne qui participe activement à un réseau d'introduction clandestine de migrants (par exemple en tant qu'instigateur ou fournisseur de documents frauduleux) ne devrait être à l'abri de poursuites pénales au seul motif que l'intéressé(e) peut se prévaloir également de la qualité de migrant.

2. En conséquence, le Canada propose la version révisée du paragraphe 7 de l'article 4 qui suit:

“Une personne que l'on fait entrer [ou résider] illégalement ou que l'on tente de faire entrer [ou résider] illégalement n'est pas tenue responsable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 a)³ du présent article au seul motif qu'elle a été introduite clandestinement. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche un État Partie d'intenter des poursuites pénales ou toute autre action³ contre une personne dont le comportement constitue une infraction en vertu de toute autre disposition du présent Protocole ou en vertu du droit interne de l'État Partie concerné.”

Canada et États-Unis d'Amérique**

[Original: anglais]

Il est proposé de réviser le paragraphe 1 de l'option 2 de l'article 4 (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2) de manière à ce qu'il se lise comme suit:

“1. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants lorsqu'ils sont commis par un groupe criminel organisé:

- a) L'introduction clandestine de migrants; et
- b) Lorsque ces actes sont commis intentionnellement:
 - i) La fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux utilisé pour des voyages internationaux;
 - ii) L'obtention ou la détention d'un tel document afin de le remettre à des personnes impliquées dans l'introduction clandestine de migrants; ou
 - iii) Le fait, pour un fonctionnaire, d'accorder foi à un tel document.”

Chine***

[Original: anglais]

Article 7

1. Ajouter à la suite du paragraphe 10, un paragraphe libellé comme suit:

“(…) Lorsque le soupçon s'avère dénué de fondement et que le navire soupçonné de se livrer à l'introduction clandestine de migrants n'a commis aucun acte légitimant de nouveaux soupçons, l'État Partie ayant pris des mesures en vertu du présent article indemnise toute perte ou tout dommage qu'a pu subir le navire concerné.”

³ Amendement proposé par les États-Unis d'Amérique.

** Amendement déjà publié sous la cote A/AC.254/L.76.

*** Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.15.

Nouvel article

2. Ajouter, à la suite de l'article 11, un nouvel article libellé comme suit:

“Article (...)

Mesures visant à éliminer les causes premières

Les États Parties s'emploient à intensifier la coopération internationale afin d'éliminer les causes premières de l'introduction clandestine de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.”

États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]

Article 9

les États-Unis d'Amérique proposent de modifier le texte de l'article 9 comme suit:

“Article 9

Autres mesures

1. Les États Parties prennent des mesures législatives ou autres pour faire en sorte que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient pas utilisés pour commettre des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.

2. Ces mesures consistent, le cas échéant, à prévoir, sans préjudice des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de contrôler tous les passagers voyageant par voie routière, maritime ou aérienne, afin de vérifier qu'ils possèdent chacun un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour infliger des peines en cas de violation de l'obligation définie au paragraphe 2 du présent article. Ces peines peuvent notamment consister en amendes et en mesures de confiscation des véhicules et moyens de transport utilisés.”

France*

[Original: français]

Article 4: Criminalisation*Paragraphe 7*

1. Il est proposé que le paragraphe 7 se lise comme suit:

“Une personne que l'on fait entrer ou résider illégalement ou que l'on tente de faire entrer ou résider illégalement n'est pas tenue responsable d'une infraction établie conformément au présent Protocole pour ce qui concerne les conditions illégales de son entrée ou de son séjour. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche un État Partie d'intenter des poursuites pénales contre une personne pour

* Amendement déjà publié sous les cotes A/AC.254/L.77 et A/AC.254/L.104.

d'autres agissements qui constitueraient une infraction en vertu du droit interne de l'État Partie concerné."

Article 9

2. Il est proposé que l'article 9 se lise comme suit:

“Article 9

Autres mesures

1. Les États Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient utilisés à la commission des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.
2. Ces mesures consistent notamment à prévoir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de contrôler tous les passagers voyageant par voie routière, maritime ou aérienne afin de vérifier que chacun possède un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.
3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation définie au paragraphe 2 de cet article. Ces sanctions peuvent notamment consister en amendes et en mesures de confiscation portant sur les véhicules ou moyens de transport utilisés.”

Inde*

[Original: anglais]

Article 4: Criminalisation

Paragraphe 4

1. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

“2. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après:

- a) Fabriquer, procurer ou fournir de façon intentionnelle un document de voyage ou d'identité frauduleux en vue de l'introduction clandestine de migrants; ou
- b) Faire en sorte qu'un document de voyage ou d'identité soit utilisé ou détenu, qu'il en soit fait commerce ou qu'il soit considéré comme valable en vue de l'introduction clandestine de migrants.”

Paragraphe 3

2. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

“3. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

* Amendements déjà publiés sous la cote A/AC.254/5/L.58.

- a) Organiser, diriger, faciliter, encourager ou favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article;
- b) Tenter de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article;
- c) Participer en tant que complice à une infraction visée dans le présent article; ou
- d) Contribuer de toute autre manière à la commission d'une infraction visée dans le présent article."

Jamahiriya arabe libyenne*

[Original: arabe]

1. Il est proposé d'adopter l'une des deux options suivantes pour le paragraphe 2 de l'article 4:

Option 1

Le paragraphe 2 de l'article 4 serait transféré à l'article 2 (Définitions); le paragraphe 1 a) de l'article 2 serait alors modifié comme suit:

"a) L'expression 'introduction clandestine de migrants' désigne le fait d'assurer intentionnellement, dans le but d'en tirer profit, le transport illégal vers un État ou l'entrée ou le séjour illégal dans un État d'une personne qui n'a ni la nationalité ni le statut de résident habituel de cet État. Sont visées les activités suivantes:

- i) Préparer les documents nécessaires pour l'entrée ou le séjour dans un autre État;
- ii) Faire commerce des documents visés à l'alinéa a) i) du présent paragraphe;
- iii) Organiser le transfert ou le transport vers un autre État ou l'entrée ou le séjour dans un autre État de l'une quelconque des personnes visées dans le présent paragraphe;
- iv) Superviser ou financer le transport de personnes ou leur fournir des moyens de transport vers un autre État;
- v) Faciliter l'entrée illégale de personnes dans un autre État;
- vi) Faciliter le séjour illégal dans un autre État de l'une quelconque des personnes visées dans le présent paragraphe;
- vii) Avoir recours à la corruption aux fins de faciliter les actes visés aux alinéas a) i) à vi) du présent paragraphe."

Option 2

Il conviendrait d'insérer après le paragraphe 1 a) de l'article 2 un nouvel alinéa qui se lirait comme suit:

* Amendements déjà publiés sous les cotes A/AC.254/L.62 et A/AC.254/L.101.

“(…) Tous les types d’actes ci-après sont considérés comme une introduction clandestine de migrants:

- i) Préparer les documents nécessaires pour l’entrée ou le séjour dans un autre État;
- ii) Faire commerce des documents visés à l’alinéa a) i) du présent paragraphe;
- iii) Organiser le transfert ou le transport vers un autre État ou l’entrée et le séjour dans un autre État de l’une quelconque des personnes visées dans le présent paragraphe;
- iv) Superviser ou financer le transport de personnes ou leur fournir des moyens de transport vers un autre État;
- v) Faciliter l’entrée illégale de personnes dans un autre État;
- vi) Faciliter le séjour illégal dans un autre État de l’une quelconque des personnes visées dans le présent paragraphe;
- vii) Avoir recours à la corruption aux fins de faciliter les actes visés aux alinéas a) i) à vi) du présent paragraphe.”

2. La modification proposée vise à faire en sorte que les actes décrits à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 4 soient considérés comme une introduction clandestine de migrants, de sorte à assurer la conformité des dispositions avec l’objet du Protocole, indiqué à l’article 3, et son champ d’application, défini à l’article 5. Cette modification permettrait de conférer à ces actes le caractère d’infraction (introduction clandestine de migrants) en vertu du paragraphe 1 de l’article 4 du Protocole. En conséquence, le début du paragraphe 2 devrait être supprimé; le paragraphe 3, qui deviendrait le paragraphe 2, devrait être remanié de manière à en préciser l’objet, qui est de criminaliser la tentative de commettre une infraction ainsi que la participation criminelle sous ses deux formes, principale et accessoire (instigation, assistance et approbation). Il faudrait ajouter un nouveau paragraphe 3 afin que les dispositions du Protocole ou les dispositions relatives à la criminalisation figurant dans celui-ci, ne s’appliquent pas aux personnes introduites clandestinement. Cela ne devrait pas exclure la possibilité de punir ces personnes conformément à la législation interne de chaque État, comme c’est le cas actuellement dans tous les États.

3. Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 3 de l’article 4 devrait être modifié comme suit:

“(…) Chaque État Partie adopte également la législation nécessaire pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants:

- a) Tenter de commettre une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article;
- b) Participer, en tant qu’auteur principal ou complice, moyennant instigation, assistance ou approbation, à l’une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article.

(…) Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du même article.”

Observations générales

4. Le terme “migrants” utilisé dans le titre du projet révisé de protocole n’est pas exact et il conviendrait de le remplacer par un terme mieux approprié tel que “personnes introduites clandestinement” ou “migrants forcés”. En effet, un migrant est une personne qui migre de son plein gré et librement, alors qu’un migrant forcé est une personne qui est transférée ailleurs contre son gré ou bien par dessein criminel impliquant la contrainte ou la tromperie, ce qui est assimilable au délit d’enlèvement dans le droit interne.

5. Comme le présent projet de protocole est étroitement lié au projet de protocole relatif au trafic de personnes, la Jamahiriya arabe libyenne suggère que les deux projets de protocoles soient fusionnés en un seul instrument.

6. Étant donné que dans bien des cas la personne organisant la migration est aussi impliquée dans le trafic de personnes et dans la mesure où il s’agit, selon la définition pertinente, d’une activité à but lucratif, l’activité en question est donc une forme de trafic et peut difficilement être distinguée de ce dernier. Il existe une autre raison justifiant la nécessité de fusionner les deux projets de protocoles en un seul instrument, à savoir que dans certains cas il pourrait être difficile de déterminer la législation applicable à la personne impliquée dans ce trafic. En fusionnant les deux projets de protocoles, on pourrait par conséquent régler certaines questions controversées, ce qui à son tour permettrait d’économiser du temps et des efforts, en particulier pour les articles communs aux deux projets de protocoles.

7. Le projet ne prend pas en compte la question de la protection des migrants quand ceux-ci sont victimes d’enlèvement, en particulier s’agissant de leur exploitation par ceux qui tirent profit de leur introduction clandestine dans l’État de destination et de leur maltraitance, qui risquent d’échapper au contrôle des autorités dudit État parce que le trafiquant exploite la situation illégale de la victime en faisant peser sur celle-ci la menace de révéler sa situation aux autorités.

8. Le Protocole ne dit rien des mesures de prévention, qui sont importantes pour combattre et restreindre le phénomène de l’introduction clandestine de personnes, en particulier s’agissant de la prévention des causes de migration, qu’elles soient d’ordre économique, politique ou personnel. Si ces causes ne sont pas prises en considération, le trafic continuera, quel que soit le degré de sévérité des mesures de répression.

Observations concernant les articles à l’examen*

Article 7: Mesures de lutte contre l’introduction clandestine de migrants par mer

Paragraphe 3

9. L’alinéa c) du paragraphe 3 fait mention “des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison” alors que le projet de protocole ne vise nullement les marchandises, mais traite spécifiquement de l’introduction clandestine de personnes.

Paragraphe 6

10. Dans la seconde phrase, il est prévu une exception pour les mesures nécessaires “pour écarter un danger imminent”. La formule utilisée manque de clarté et devrait être

* Sur la base du texte du projet révisé de protocole publié sous la cote A/AC.254/Add.1/Rev.2.

remplacée par “à l’exception de celles qui peuvent être prises en application des accords ayant force exécutoire en vigueur”.

Paragraphe 7

11. Les mots “ou, le cas échéant, les autorités” sont inutiles et devraient être supprimés.

Paragraphe 8

12. Dans la première phrase, remplacer le mot “conclu”, qui est ambigu et mal défini, par “déterminé”.

Paragraphe 9

13. Le droit d’inspection par un État Partie devrait être restreint à travers l’obligation de notifier l’État Partie dans lequel il est avancé que le navire est immatriculé, s’il est établi que le navire appartient effectivement à un État Partie, avant de poursuivre l’inspection ou de prendre les mesures nécessaires éventuelles.

Article 8: Mesures et mécanismes d’application

Paragraphe 2

14. La Jamahiriya arabe libyenne suggère de supprimer l’alinéa b), puisque comme le renforcement des dispositions du Protocole s’imposera dès lors que celui-ci entrera en vigueur, la disposition en question sera superflue.

Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires

15. Dans la première phrase, le mot “administratives” devrait être employé à la place de “législatives” afin d’aligner le libellé sur celui du paragraphe 1 de l’article 8.

16. Dans la seconde phrase, la justification de l’emploi du terme “confiscations” devrait être clarifiée, car elle est ambiguë ici.

Article 10: Information

Paragraphes 1 et 2

17. Les paragraphes 1 et 2 devraient être fusionnés car leur sens est identique. Le texte révisé du paragraphe se lirait comme suit:

“En application de l’article 22 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l’information afin d’empêcher que les migrants potentiels ne soient victimes des organisations criminelles en sensibilisant le public au fait que l’introduction clandestine de migrants est une activité délictueuse ouvertement perpétrée par des organisations criminelles aux fins d’en tirer profit et qu’elle fait courir de graves dangers aux personnes concernées.”

18. À l’alinéa e), il conviendrait d’insérer le mot “aussi” après les mots “pratiques et”.

Article 14: Formation*Paragraphe 2*

19. L'alinéa a) devrait être supprimé car il fait double emploi avec l'article 12.

Paragraphe 3

20. Le mot "ressources" devrait être remplacé par "moyens potentiels", car les éléments énumérés dans le texte ne sont pas des ressources, mais des moyens potentiels.

Article 15: Retour des migrants introduits clandestinement*Paragraphe 1*

21. Insérer à la fin du paragraphe les mots "lorsque ce retour ne met pas sa vie en danger et la préserve de tout préjudice illégal qu'elle pourrait subir à son retour".

Article 16: Application

22. Les paragraphes 1 et 2 devraient être fusionnés comme suit:

"Pour assurer le suivi des progrès réalisés dans l'exécution des obligations contractées dans le présent Protocole, les États Parties présentent des rapports périodiques à la Conférence des Parties à la Convention. Les États présentent ces rapports en même temps que ceux qu'ils présentent en application de l'article 23 de la Convention et aux mêmes dates."

Lituanie*

[Original: anglais]

Article 4: Criminalisation*Paragraphe 7*

1. La Lituanie considère que le paragraphe 7 de l'article 4 est formulé de manière un peu inexacte et aimerait faire observer que les dispositions du Protocole, en tant qu'accord international, ne peuvent pas être considérées comme le fondement de la responsabilité pénale d'une personne.

Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires

2. La Lituanie aimerait faire observer que, sur la base du principe *non bis in idem*, les sanctions prévues à l'article 9 peuvent être appliquées aux transporteurs commerciaux seulement dans les cas où il n'est pas engagé contre eux de procédures pour introduction clandestine de migrants. Selon la Lituanie, le libellé actuel de la disposition peut être interprété comme signifiant que, sur la base du même principe *non bis in idem*, les transporteurs commerciaux coupables d'avoir introduit clandestinement des migrants devraient supporter une responsabilité administrative seulement et non être accusés d'avoir introduit clandestinement des migrants.

* Amendements déjà publiés sous la cote A/AC.254/L.55 et dans le document A/AC.254/5/Add.15.

Article 10: Information

Paragraphe 2

3. Le paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole fait obligation aux États Parties d'appliquer des mesures préventives afin d'empêcher que les migrants potentiels ne soient victimes des agissements des groupes criminels organisés. La Lituanie souhaiterait appeler l'attention sur le fait que la Convention pouvait imposer l'obligation d'appliquer des mesures préventives pour assurer le respect des droits non seulement des migrants potentiels, mais aussi des migrants en train d'être transportés et des migrants qui ont été déjà transportés.

4. Selon la Lituanie, l'emploi du terme "victimes" soulève certains doutes. Le terme "victimes" suggère un recours à la violence illégale à l'encontre d'une personne. Or, la Lituanie pense que dans le cas où un migrant peut être considéré comme la victime d'un crime, le crime lui-même doit être traité comme le trafic de personnes et non comme l'introduction clandestine de migrants.

Maroc*

[Original: français]

Le Maroc propose le texte ci-après soit comme paragraphe 8 de l'article 4 (Criminalisation), soit à titre de nouvel article 4 *bis*:

"(...) Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir le respect et la protection des droits des migrants en situation irrégulière qui leur sont dus en vertu du droit international applicable, notamment le droit à la vie, les principes de non-discrimination et de non-refoulement, l'interdiction de recourir contre eux à la torture, et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Pays-Bas

[Original: anglais]

Article 11

Les Pays-Bas proposent d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de cet article:

"(...) Afin de promouvoir et de hâter la coopération entre les autorités compétentes, les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux portant sur le détachement, par un État Partie, auprès des autorités compétentes de l'autre État Partie, d'agents de liaison qui seraient chargés de fournir conseils et assistance et de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements. Ils n'avaient aucun pouvoir opérationnel et seraient tenus de respecter l'intégrité du pays hôte."

Philippines

[Original: anglais]

Article 12: Vérification des documents

1. Les Philippines proposent d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de cet article:

* Amendement déjà publié sous la cote A/AC.254/L.60.

“(…) Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les matériaux utilisés dans la fabrication de documents de voyage et apportent, de temps à autre, des innovations à ces matériaux afin de renforcer la sécurité des documents de voyage.”

2. Cette proposition vise à faire en sorte que les organisations criminelles ne puissent pas fabriquer de faux documents de voyage en utilisant des matériaux analogues à ceux utilisés pour fabriquer les documents de voyage authentiques.

République arabe syrienne*

[Original: arabe]

Préambule

1. Supprimer les crochets figurant aux alinéas a), c), d), f) à h), o) et q).
2. Ajouter après l’alinéa q) un nouvel alinéa sur le modèle du dernier alinéa du préambule du projet de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui se lirait comme suit:

“(..) *Tenant compte* des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.”

Article 4: Criminalisation

Paragraphes 1 à 3

3. Supprimer les crochets.

Paragraphes 1 à 3, 5 et 6

4. Selon qu’il convient, insérer les mots “conformément à leurs principes juridiques fondamentaux”.

Paragraphe 7

5. Ajouter à la fin du paragraphe les mots “pour le délit d’introduction clandestine de migrants”.

Article 6: Compétence

Paragraphe 1

6. Insérer après le mot “prend” les mots “conformément à ses principes juridiques fondamentaux”.

Paragraphe 2

7. Ce paragraphe devrait être aligné sur l’article 9 de la Convention.

* Amendements déjà publiés sous la cote A/AC.254/L.46 et dans le document A/AC.254/5/Add.15.

Article 7: Mesures contre l'introduction clandestine de migrants par mer

Paragraphe 5

8. Supprimer le membre de phrase "ainsi qu'aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3 du présent article" car ce libellé fait obligation à l'État Partie de répondre auxdites demandes d'autorisation alors qu'en vertu du paragraphe 3 du même article l'État du pavillon peut autoriser l'État requérant à arraisonner et à inspecter le navire et à prendre les mesures appropriées.

Paragraphe 14

9. Le sens des mots "arrangements opérationnels concernant des cas spécifiques" doit être précisé.

Paragraphe additionnel

10. La République arabe syrienne souscrit à la proposition formulée par la Chine concernant l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 10 (voir ci-dessus sous **Chine**).

Article 8: Mesures et mécanismes d'application

Paragraphe 1

11. Insérer après "adoptent" les mots "conformément à leurs principes juridiques fondamentaux".

Paragraphe 2

12. Supprimer les mots "et illégale" à l'alinéa a), car le trafic constitue en soi un acte illégal.

Article 9: Mesures législatives et administratives supplémentaires

13. Insérer après "prennent" les mots "conformément à leurs principes juridiques fondamentaux".

14. Le sens des mots "procéder à des confiscations" doit être précisé.

Article 11: Prévention

15. La République arabe syrienne souscrit à la proposition du Saint-Siège concernant l'ajout de deux nouveaux paragraphes (voici-dessus sous **Saint-Siège**).

Article 11 bis

16. La République arabe syrienne souscrit au nouvel article 11 *bis* proposé par la Chine (voir ci-dessus sous **Chine**).

Articles additionnels

17. Des articles portant sur les aspects suivants devraient être insérés:

a) Assistance aux victimes du trafic de personnes, et protection de ces victimes, sur le modèle de l'article 4 du Protocole portant sur le trafic de personnes;

- b) Statut des victimes dans l'État d'accueil, sur le modèle de l'article 5 du Protocole portant sur le trafic de personnes;
- c) Saisie et confiscation des profits sur le modèle de l'article 5 *bis* du Protocole portant sur le trafic de personnes.

Saint-Siège*

[Original: anglais]

Article 11: Prévention

Les paragraphes suivants devraient être ajoutés à la fin de l'article:

“(…) Les États Parties s’attachent à promouvoir des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, axés en particulier sur les zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s’attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic de migrants.

(…) Les États Parties favorisent la coopération en matière de politiques d’immigration et d’asile, et adoptent les stratégies mondiales nécessaires en matière de migrations afin de prévenir le trafic de migrants.”

Singapour

[Original: anglais]

Article 7 bis

Paragraphe 1

1. Singapour propose d’insérer les mots “dans les eaux internationales” après les mots “exerçant la liberté de navigation”, et ce par souci de clarté et afin d’assurer qu’il ne sera pas porté atteinte au droit exclusif des États côtiers d’exercer leur compétence sur les eaux territoriales.

Paragraphe 6

2. Au paragraphe 6, les mots “alors qu’il navigue dans les eaux internationales,” devraient également être insérés après les mots “soupçonner qu’un navire” pour la raison exposée ci-dessus, à savoir pour lever toute ambiguïté sur le droit exclusif des États côtiers d’exercer leur compétences dans les eaux territoriales.

* Amendement déjà publié dans le document A/AC.254/5/Add.15.